

# RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2019

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT, dans les séances où le conseil municipal est débattu, le conseil municipal a élu Odette PITAULT, 1<sup>ère</sup> adjointe, présidente de séance  
La séance est donc ouverte à 18H40 sous la Présidence de Odette PITAULT.

Elle constate que le quorum est atteint.

**PRESENTS : Tous à l'exception de :** Virginie CLAVIER (pouvoir à Odette PITAULT) ; Jean-Paul CARPENTIER (pouvoir à Jean-Pascal GOURNES) ; Georges SAHDO (pouvoir à Danielle STAROSCIK) ; Sylvain MARTIN ; Frédéric GOMBERT ; Julien BOURRELLY ; Olivier GIORDANO ; Jérôme VIALA ; Renaud MARIS ; Catherine GIACOMI

Secrétaire de séance : Mireille LAUGIER

**A l'ouverture de la séance : 19 présents, 3 pouvoirs  
22 votants.**

**APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE  
UNANIMITE  
UNANIMITE**

**Catherine GIACOMI rejoint la séance à 18h45  
20 présents et 23 votants**

**5 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER  
A - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE  
2018**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

L'article L.2121-31, 2<sup>e</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le Conseil municipal « entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ».

Il convient donc que notre assemblée examine :

- a) le compte de gestion du budget général de l'exercice 2018 ;
- b) le compte de gestion du budget annexe du cimetière de l'exercice 2018.

Les comptes de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2018 sont parfaitement conformes aux comptes administratifs du même exercice présentés par le Maire.

Le Conseil municipal est appelé à les approuver.

**20 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**

**B - EXAMEN DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2018**

*Rapporteur : Odette PITAULT*

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

L'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose par ailleurs :

« Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

**Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, il ne peut pas être compté parmi les présents, tout comme Jean-Paul CARPENTIER lui ayant donné pouvoir.**

**Monsieur le Maire quitte la séance.**

**19 PRESENTS ET 21 VOTANTS**

Par arrêt CHAURE du 19 janvier 1983, le Conseil d'Etat a précisé que « le Maire peut présider la séance au cours de laquelle est élu le président de la séance au cours de laquelle sera débattu le compte administratif ».

Le Conseil municipal est appelé à examiner :

- a) le compte administratif du budget général 2018 ; **18 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE**
- b) le compte administratif du budget annexe du cimetière 2018. **18 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**

**Monsieur le Maire réintègre la séance avec le pouvoir de Jean-Paul CARPENTIER**  
**20 présents et 23 votants**

## **C - AFFECTATION DU RESULTAT 2018 AU BUDGET GENERAL.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes.

L'affectation intervient après constatation des résultats.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement si cette dernière est déficitaire.

Dans la mesure où ce n'est pas le cas, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer pour décider que l'excédent de fonctionnement du compte administratif 2018, d'un montant de 1 364 717,41€, soit reporté au budget général 2019, en section fonctionnement, à hauteur de 1 364 717,41€ au compte 002.

**20 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS**

## **D - AFFECTATION DU RESULTAT 2018 DU BUDGET DU CIMETIERE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

En vertu de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure d'affectation porte sur le seul résultat cumulé de la section de fonctionnement.

Le Maire propose au Conseil municipal d'indiquer que l'excédent de fonctionnement du compte administratif 2018, d'un montant de 22 598.10€, est affecté au compte 1068 de la section d'investissement (Excédents de fonctionnements capitalisés) du budget primitif 2019 du cimetière.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'inscription de l'excédent de fonctionnement en report.

**20 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS**

## **E- FIXATION DES TAUX DES TROIS TAXES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2019**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu l'article 1636 B septies du code général des impôts

CONSIDERANT que le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation

Les taux des impôts locaux ne seront pas augmentés en 2019 par rapport à ceux votés en 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir pour l'année 2019

- le taux de la taxe d'habitation à 9,11 %,
- le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 17,01 %,
- le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 26,19 %,

ce qui aura pour conséquence, à base égale, de ne pas entraîner d'augmentation de la pression fiscale sur les ménages.

**UNANIMITE**

## **F - TRANSFERT DE COMPETENCES – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES RESULTATS 2017 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La compétence ASSAINISSEMENT a été transférée à la Métropole Aix-Marseille Provence au 1er janvier 2018.

Cette compétence relevant d'un service public industriel et commercial (Spic), elle faisait l'objet d'un budget annexe. Ce budget annexe a été clôturé avec l'intégration des résultats 2017 dans le budget principal de la commune.

S'agissant d'un Spic, il est possible de transférer en tout ou partie les résultats budgétaires du budget annexe, suivant délibération concordante de la commune et de la Métropole.

Considérant les opérations d'investissement prévues sur la commune dans le cadre de la compétence ;

Considérant l'intérêt de transférer l'excédent pour financer ces opérations et garantir le prix du service à l'utilisateur ;

Considérant les résultats budgétaires de clôture 2017 du budget annexe ASSAINISSEMENT ;

Il est proposé les transferts suivants :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	Global
Résultats 2017	591.703,00 €	122.697,38 €	714.400,38 €
A transférer à la Métropole	0,00 €	228.461,10 €	228.461,70 €

**20 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**

## **G - TRANSFERT DE COMPETENCES – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – TRANSFERT DES RESULTATS 2017 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La compétence Alimentation en Eau Potable a été transférée à la Métropole Aix-Marseille Provence au 1er janvier 2018.

Cette compétence relevant d'un service public industriel et commercial (Spic), elle faisait l'objet d'un budget annexe. Ce budget annexe a été clôturé avec l'intégration des résultats 2017 dans le budget principal de la commune.

S'agissant d'un Spic, il est possible de transférer en tout ou partie les résultats budgétaires du budget annexe, suivant délibération concordante de la commune et de la Métropole.

Considérant les opérations d'investissement prévues sur la commune dans le cadre de la compétence ;

Considérant l'intérêt de transférer l'excédent pour financer ces opérations et garantir le prix du service à l'utilisateur ;

Considérant les résultats budgétaires de clôture 2017 du budget annexe Eau Potable ;

Il est proposé les transferts suivants :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	Global
Résultats 2017	326.975,87 €	982.383,89 €	1.309.359,76 €
A transférer à la Métropole	0,00 €	97.795,00 €	97.795,00 €

**20 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**

## H - APPROBATION DE DIVERS APPELS DE COTISATION

*Rapporteur : Maurice GAVA*

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à mandater la somme de :

- **3 445.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2019 du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement.**

Le CAUE est un organisme investi d'une mission d'intérêt public, né de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Il a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental. L'architecture, les paysages et le patrimoine sont d'intérêt public

- **21 114.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2019 du Comité National d'Action Sociale.**

Le CNAS est une association au service des agents de la fonction publique territoriale. Cette association exerce une influence sur les politiques d'actions sociales, culturelles, et sportives pour améliorer la condition des agents territoriaux en activité, ou à la retraite.

C'est depuis la loi du 19 février 2007, que les collectivités et leurs établissements publics doivent obligatoirement mettre des **prestations d'actions sociales** à la disposition de leur personnel.

- **960,41 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2019 de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône.**

L'Union des Maires des Bouches-du-Rhône est une association loi 1901, qui a pour vocation d'apporter son soutien aux communes pour :

- l'étude, d'un point de vue administratif, économique, financier et social, de toutes les questions intéressant l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics,
- la création des liens de solidarité entre les maires du département des Bouches-du-Rhône,
- le développement de la coopération intercommunale,
- l'aide humanitaire et la coopération internationale décentralisée.

L'Union des Maires assure également pour le compte des communes une mission de conseil et d'assistance dans le cadre de l'instruction des permis de construire à caractère agricole au sein du Conseil pour l'Habitat Agricole en Méditerranée Provence, le CHAMP 13.

Par ailleurs, depuis 2013, l'Union des Maires a organisé un groupe de travail de 23 maires, le G23, afin d'assurer un suivi dynamique de la mise en place de la nouvelle métropole.

**UNANIMITE**

## I - APPROBATION DE L'INSTAURATION DE LA SURTAXE SUR LES EAUX MINERALES ET DETERMINATION DE SON TARIF

*Rapporteur : Maurice GAVA*

La surtaxe sur les eaux minérales est régie par l'article 1582 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la surtaxe est applicable aux :

- eaux minérales naturelles, y compris aux eaux minérales gazéifiées ;
- boissons à l'eau minérale naturelle aromatisée sont soumises à la surtaxe, même si elles sont commercialisées sous une appellation telle que « boisson rafraîchissante sans alcool » ou « eau aromatisée » et non sous la qualification d'eaux minérales.

Les redevables de la surtaxe sont les exploitants de sources d'eaux minérales qui sont par ailleurs également assujettis au droit spécifique prévu à l'article 520 A du CGI.

La surtaxe est assise sur les quantités d'eaux minérales livrées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements et collectivités territoriales d'outre-mer.

Elle est perçue au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées les sources d'eaux minérales. La surtaxe est encaissée par la direction générale des douanes et droits indirects dans sa totalité et est reversée au profit de la commune où est située la source.

Le tarif de la surtaxe sur les eaux minérales est prévu à l'article 1582 du CGI.  
Le montant de cette surtaxe est limité à **0,58 euro par hectolitre**.

La surtaxe est facultative. Il s'agit d'un impôt communal et il appartient aux communes d'en décider la perception

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe d'instauration de la surtaxe sur l'eau minérale 808 et de fixer le tarif de cette surtaxe à 0,30 € par hectolitre.

**UNANIMITE**

## **6 - EXAMEN ET APPROBATION DU BUDGET GENERAL ET DU BUDGET ANNEXE DU CIMETIERE DE L'EXERCICE 2019**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé le 28 Février dernier, le Maire a présenté les caractéristiques du budget de la commune pour l'année 2019, avec, d'une part, la volonté de ne pas alourdir la pression fiscale, en maintenant les taux d'imposition des ménages à leur niveau antérieur, d'autre part le programme des investissements.

1/ Budget communal :

- fonctionnement      9 703 830.33 euros  
- investissement      8 658 561.52 euros  
- total                    18 362 391.85 euros

2/ Budget annexe du cimetière :

- exploitation            43 540.11 euros  
- investissement      66 138.21 euros  
- total                    109 678.32 euros

Le Conseil municipal est appelé à approuver le budget général et le budget annexe du cimetière.

**20 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**

## **7 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS**

**Jérôme VIALA rejoint la séance à 19h20.**

**21 PRESENTS ET 24 VOTANTS**

### **A - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SOLLICITER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROXIMITE - TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.**

*Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI*

Dans le cadre des économies d'énergie, de l'entretien des équipements d'éclairage public et de la lutte contre la pollution lumineuse, la commune souhaite réaliser la deuxième tranche du remplacement des lanternes boules sans réflecteurs, par des lanternes haute performance avec des ampoules basse consommation à leds. Pour cette année 2019, la commune de Meyreuil a décidé d'inscrire au budget communal, le remplacement de 48 luminaires boules situés Impasse des Romarins et dans le lotissement des Augustins.

Le montant global de ces travaux s'élève à 28 699,63 € Hors Taxes.

L'opération sera réalisée en juillet 2019.

Le plan de financement établi par la commune est le suivant :

Subvention CD 13 travaux de proximité	70%	20 089,74 €
Participation communale HT	30%	8 609,89 €

Montant HT	28 699,63 €
------------	-------------

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des travaux de proximité, à hauteur de 70% du coût prévisionnel hors taxes, pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'éclairage public.

**UNANIMITE**

**B- AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'AIDE DU DEPARTEMENT AUX EQUIPEMENTS POUR LA SECURITE PUBLIQUE POUR L'ACQUISITION DE DISPOSITIFS MOBILES ANTI-ATTENTATS**

*Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI*

La situation internationale liée au terrorisme et la multiplication des actes d'attaque avec un véhicule dans le monde comme en France, imposent un renforcement des dispositifs de sécurité sur le domaine public, en particulier lors d'évènements attirant des foules importantes.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en tant que premier partenaire des communes, se doit de répondre aux besoins et préoccupations de ces dernières dans un contexte économique toujours plus incertain en proposant de nouvelles orientations budgétaires et en faisant évoluer certains dispositifs de l'aide aux communes déjà en place, dont la sécurité publique, pour l'année 2019.

La commune de Meyreuil, devant cette décision et cette évolution des dispositifs d'aides aux communes, envisage d'acquérir des dispositifs mobiles anti-attentats qui serviraient non seulement lors de manifestations sportives, culturelles, et autres mais également à la sécurisation des bâtiments recevant des enfants.

Le montant de cette opération s'élève à 8.777,60 € HT.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'Aide du Département aux Equipements pour la Sécurité Publique, à hauteur de 60% du coût prévisionnel hors taxes pour l'acquisition de dispositifs mobiles anti-attentats selon le tableau de financement suivant :

Subvention du Conseil Départemental Aide du Département aux Equipements pour la Sécurité Publique 60% HT	5.266,56 €
Participation communale HT	3.511,04 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>8.777,60 €</b>

**UNANIMITE**

**C- AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN « CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL » POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE ELECTRIQUE PICK-UP**

La loi du 17 août 2015, article 37, impose aux collectivités territoriales un devoir d'exemplarité. Ainsi, dès lors que ces dernières et leurs groupements gèrent un parc de plus de vingt véhicules automobiles, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, ils doivent acquérir ou utiliser, lors du renouvellement du parc, au moins 20 % de véhicules à faibles émissions, définis comme les véhicules électriques ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Pour répondre à cette exigence réglementaire et dans le cadre du remplacement d'un véhicule utilitaire en fin de leasing, il est proposé que la commune se porte acquéreur d'un nouveau véhicule électrique de type pick-up.

Le montant de cette opération s'élève à 33.319,25 € HT.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du plan « Climat-Air-Energie Territorial », à hauteur de 60% du coût prévisionnel hors taxes, pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique de type pick-up selon le tableau de financement suivant :

Subvention du Conseil Départemental Fonds départemental plan « Climat-Air-Energie Territorial » 60% HT	19.991,55 €
Participation communale HT	13.327,70 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>33.319,25 €</b>

**UNANIMITE**

## **8 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCIER**

### **A - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SE PORTER ACQUEREUR DES PARCELLES AV 810 ET AW 589 APPARTENANT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

*Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI*

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est toujours propriétaire de délaissés le long de la D6c dite successivement d'Ouest en Est Route de Sainte Barbe puis Route de la Puèche.

La commune souhaite se porter acquéreur de ces différents délaissés afin de se réserver du foncier pour des aménagements publics nécessaires le long de la Départementale.

Ce foncier disponible pourra notamment servir à la création de zones de stationnement, de zones d'implantations de dispositifs de points d'apport volontaires et de regroupement d'ordures ménagères. Ces délaissés pourront aussi servir à implanter des points d'arrêt supplémentaires pour les transports

Il s'agit des parcelles cadastrées section AV n°810 d'une contenance de 226 m<sup>2</sup> et section AW n°589 d'une contenance de 448 m<sup>2</sup>

S'agissant de parcelles que la commune souhaite aménager dans l'intérêt public et destinées à être intégrées au domaine public communal, il est demandé au Département des cessions à l'euro symbolique.

Le Département saisira le service de France Domaine afin d'évaluer la valeur vénale de la parcelle pour le calcul des droits que pourra percevoir Monsieur le conservateur des hypothèques, sans qu'on puisse en inférer une valeur opposable à l'administration.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à se porter acquéreur des dites parcelles.

**UNANIMITE**

### **B- AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE CEDER LA PARCELLE AO 532, PORTION DE L'IMPASSE DE L'AUBERGE, A LA SOCIETE ARTEA**

*Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI*

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le conseil municipal a validé le principe de déclasser une portion de l'impasse de l'Auberge en vue de sa cession à la société ARTEA qui souhaitait se porter acquéreur pour y réaliser du stationnement.

En effet, il est rappelé que lors de la réalisation de l'ARTEPARC du Canet, il avait été envisagé la possibilité de céder à titre onéreux à la société ARTEA une partie de l'impasse de l'Auberge (portion en cul de sac) dans le but d'aménager des parkings complémentaires aux différents usagers de la zone.

La société ARTEA a saisi la commune par courrier en date du 16/07/2018 afin de se porter acquéreur de cette portion de voie.

Il est précisé que cette portion de l'impasse, bien qu'elle figure toujours dans l'inventaire de la voirie communale, n'assure plus de fonction de desserte.

La société ATGTSM, géomètres-experts, a procédé à la réalisation du document d'arpentage nécessaire à cette cession (DA n°2232Z ci-annexé). La contenance cadastrale de cette nouvelle parcelle numérotée section AO n° 532 a été établie à 1557 m².

L'avis de France Domaine a été sollicité et la valeur vénale de cette parcelle a été estimée à 47 000€ HT (avis ci-annexé).

Par courrier en date du 6 mars 2019, la société ARTEA a donné son accord pour la cession selon les modalités précitées. Elle sera représentée par son notaire Maître Vincent ROUSSEL à Paris, la commune étant représentée par Maître Magali RAYNAUD à Gardanne.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur la désaffectation de cette parcelle, son déclassement et son intégration dans le domaine privé et sa cession.

**UNANIMITE**

## **C - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SOLLICITER L'INTEGRATION DE LA VILLE DANS LA COPROPRIETE DE L'ESPACE LA CROIX.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**LAURE SCHNEIDER quitte la séance à 19h30**

**20 présents et 23 votants**

En 2003, la commune a vendu à la société G.M.I un terrain à La Croix, sur lequel a été construit le supermarché Casino et les locaux commerciaux adjacents.

Dans le cadre de cette opération, le conseil municipal avait autorisé le Maire à accepter, que le prix de vente puisse être composé d'un versement en numéraire, mais également, d'une dation en paiement. En effet, la partie du bâtiment que constitue aujourd'hui l'espace la croix, propriété communale, avait fait l'objet d'une dation en paiement.

La loi du 10 juillet 1965 régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes. La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile. Les décisions sont prises en assemblée générale des copropriétaires. Selon l'article 22 de la loi, lors de l'assemblée générale, chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Or, à l'époque, le conseil municipal n'avait pas souhaité intégrer la copropriété.

La commune, personne morale de droit public, étant dans les faits propriétaire dans cet ensemble immobilier, il convient d'assurer sa représentation aux assemblées de copropriété.

En application des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire étant chargé, sous le contrôle du conseil municipal, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, notamment, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, il est donc chargé de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à demander l'intégration de la ville de Meyreuil au sein de la copropriété espace la croix.

**UNANIMITE**

**LAURE SCHNEIDER réintègre la séance à 19h35**

**21 présents et 24 votants**

## **9 – APPROBATION DE DISPOSITIONS D'ORDRE CONVENTIONNEL**

### **A – APPROBATION DE LA CHARTE DE PRET ET D'UTILISATION DE LISEUSE NUMERIQUE A LA MEDIATHEQUE**

*Rapporteur : Catherine GIACOMI*

Depuis 2018 la médiathèque propose un service de prêt de livres numériques.



Elle met à disposition de ses usagers des liseuses numériques.

Ce matériel étant relativement fragile, des conditions de prêt et d'utilisation doivent donc être établies entre la médiathèque et l'utilisateur.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la charte de prêt ci-annexée.

**UNANIMITE**

**DEMANDE DE RATTACHEMENT A L'ORDRE DU JOUR ACCEPTEE A L'UNANIMITE  
DENOMINATION DES VOIES DU PUP BALLON ET DE SES ABORDS :**

**-TRAVERSE DE BALLON**

**-COURS SAINTE VICTOIRE**

**-PROMENADE DU CENGLE**

**RUE DU DEFENS**

La commune réalise actuellement les infrastructures du nouvel écoquartier dit PUP de Ballon.

De nouvelles voies de dessertes sont en cours de création et des voies actuelles seront transformées en piste piétonne et cyclable.

Il convient de baptiser l'ensemble des voies de ce nouveau quartier.

Il est proposé de débaptiser le chemin des Bastidons du PR0 au PR0+ 514 en lui donnant successivement le nouveau nom suivant :

- Traverse de Ballon du PR0 au PR+73

- Cours Sainte Victoire du PR0+94 au PR0+224

- Promenade du Cengle du PR0+224 au PR0+514

Le chemin des Bastidons commencera au Pr0+514 qui deviendra le PR0

La voie principale du PUP sera baptisée Cours Sainte Victoire de Vignes/Parpaiouns à Cigales

La voie Nord du PUP sera quant à elle baptisée Rue du Défens

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à dénommer ces voies

**UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.